



## **La réponse rédigée au nom de la LPO Hérault au sujet de la consultation publique sur le Projet d'arrêté fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016**

Notre association a pour objet « d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation ». Ainsi elle participe au travail de suivi, de médiation et de concertation concernant l'espèce lupine depuis son retour dans le département en 2015.

La LPO Hérault constate que ce nouveau projet d'arrêté affirme l'objectif du Ministère d'augmenter le prélèvement du loup sur le territoire français, et ce malgré l'avis négatif émis par le CNPN (collège de spécialistes chargé de donner un avis sur les décisions de l'Etat concernant la faune et la flore sauvage) début février. De plus, il convient de rappeler que ce projet, demeure en contradiction avec la Convention de Berne et la Directive Habitats Faune-Flore qui prévoient que les dérogations à l'interdiction de détruire des loups ne peuvent être accordées qu'à **titre exceptionnel et en dernier recours**, une fois que toutes les autres solutions ont été mises en œuvre pour l'éviter. Or, le projet actuel permettrait de tirer 6 loups supplémentaires aux 36 déjà autorisés pour l'année en cours, sans garantir que les mesures de protection du bétail nécessaires à la permission d'une telle dérogation soient effectives, ou que des solutions alternatives soient recherchées. Le nombre alors élevé à 42 loups risquerait de mettre en péril la croissance d'une population lupine encore en danger et son développement à l'échelle du territoire français (source ONCFS, 2011<sup>1</sup>). L'espèce demeure classée « vulnérable » en France. Aujourd'hui 34 loups ont été officiellement abattus sur 36 autorisés (plus 7 dont la cause de mortalité n'a pas encore été déterminée). La dérive s'installe en laissant croire que sans ce nouvel arrêté, les éleveurs en difficultés immédiates par des attaques de loups n'auraient plus de recours légal contre le loup excepté les mesures de protection et d'effarouchement non létales. Mais pourquoi faire autrement les années suivantes et ne pas systématiquement rehausser les « quotas » une fois le premier stade dépassé ? C'est bien en amont que ce cas de figure aurait dû être anticipé afin de privilégier les « tirs de défense » au détriment des « tirs de prélèvements » et « tirs de prélèvements renforcés » conduits respectivement par des agents de l'Etat et par des chasseurs lors de battues au grand « gibier » ou d'opération de chasse à l'affut ou à l'approche. D'ailleurs ces derniers types de tirs n'ont aucune cohérence écologique ni biologique : ils visent à éliminer des individus au hasard sans distinction d'âge, de sexe, ou encore de statut social, et pour le « tir de prélèvement renforcé », que les ovins soient

---

<sup>1</sup> ONCFS - Direction Etudes & Recherche - CNERA PAD - Equipe loup-lynx - déc.2011. Le loup, 31p.

ou non exposés à la prédation, voire hors de la présence d'ovins. En plus de constituer une destruction volontaire dénuée de sens, et contraire aux engagements français en matière de protection de l'espèce, cela peut avoir pour effet une déstructuration des meutes pouvant induire un report opportuniste de la prédation sur cheptel domestique<sup>2</sup>.

Tant que des troupeaux seront accessibles, peu ou mal protégés, les dégâts continueront. En Isère, la préfecture a reconnu que "les attaques les plus meurtrières ont été observées sur des troupeaux qui n'étaient pas, ou peu, protégés"<sup>3</sup>. Il est important d'avoir à l'esprit que  $\frac{3}{4}$  des exploitations en Zone de Présence Permanente du loup ne sont pas touchées par la prédation et que les attaques sont significativement plus concentrées sur quelques unités pastorales (particulièrement vulnérables ou peu à mal protégées) même lorsqu'on tient compte de la répartition des ovins et de leur durée d'exposition à la prédation (Source ONCFS, 2012<sup>4</sup>).

Il est évident que le recours à la destruction de loups ne permet pas la cohabitation entre élevage et loup, bien au contraire, ni n'aide à réduire les dommages sur le cheptel domestique.

Ainsi, la LPO Hérault s'oppose à ce nouvel arrêté ministériel visant à encourager une destruction croissante de loups.

Les efforts humains et financiers devraient porter sur **l'encadrement de la mise en place effective des mesures de protection de troupeaux et leur amélioration**, sur **l'emploi de mesures d'effarouchement** du prédateur et le **développement de nouvelles méthodes** tout en **assurant l'accompagnement technique des éleveurs**.

---

<sup>2</sup> Wielgus RB, Peebles KA, 2014. Effects of Wolf Mortality on Livestock Depredations. PLoS ONE 9(12): e113505. doi:10.1371/journal.pone. 0113505

<sup>3</sup> Service communication de la Préfecture. Communiqué de presse : Gestion de la population du loup en Isère. Bilan et perspectives. Grenoble, le 21 janvier 2016.

<sup>4</sup> T. Saubusse, C. Duchamp, & E. Marboutin / ONCFS, Version du 15 Octobre 2012. Identification des foyers d'attaques de loup sur les troupeaux ovins, *Rapport de synthèse pour le bilan du Plan National d'Actions sur le loup 2008 – 2012*.